

lonies et pays de protectorat, par des décisions de l'autorité locale.

En aucune circonstance les perceptions ne pourront être supérieures à celles prévues au titre X du décret du 4 janvier 1896.

TITRE XI

AUTORITÉS SANITAIRES.

Art. 94. Le service sanitaire est placé dans les attributions du Chef du Service de Santé de la colonie.

Le Chef du Service de Santé est Directeur de la santé.

La police sanitaire du littoral est exercée par les agents sanitaires placés sous l'autorité du Directeur de la santé.

Art. 95. Les agents sanitaires sont :

1^o Les agents principaux de la santé ;

2^o Les agents ordinaires de la santé ;

3^o Les sous-agents de la santé ;

4^o Le médecin du lazaret ;

5^o Les gardes sanitaires ;

6^o Le gardien du lazaret.

Art. 96. Le Directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection des services sanitaires de la colonie. Il donne des instructions, dans tous les ports de la colonie ou pays de protectorat, pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

Art. 97. Le Directeur de la santé demande et reçoit directement des ordres du Chef de la Colonie pour toutes les questions intéressant la santé publique.

Art. 98. Le Directeur de la santé doit se tenir constamment et exactement renseigné sur l'état sanitaire de la colonie et des pays étrangers avec lesquels celle-ci est en relations.

Art. 99. En cas de circonstance menaçante et imprévue, le Directeur de la santé peut prendre d'urgence telle mesure qu'il juge propre à garantir la santé publique, sous réserve d'en référer immédiatement au Chef de la Colonie.

Art. 100. Le Directeur de la santé adresse chaque mois au Chef de la Colonie un rapport faisant connaître l'état sanitaire des ports de la colonie ou pays de protectorat et résumant les diverses informations relatives à la santé publique, dans les pays étrangers en relations avec ces ports, ainsi que les mesures sanitaires auxquelles auraient été soumises les provenances desdits pays. Ce rapport est accompagné d'un état des navires ayant motivé des mesures spéciales.

Le Directeur de la santé avertit immédiatement le Chef de la Colonie de tout fait grave intéressant la santé publique de la colonie ou des pays étrangers en relations avec celle-ci. Il reçoit les rapports sanitaires émanant de ces pays.

Art. 101. Le Directeur de la santé propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter aux règlements en vigueur.

Art. 102. Les médecins chefs des établissements hospitaliers du service colonial sont agents principaux de la santé. Ils sont les seconds du Directeur de la santé et le représentent dans leur circonscription